

Le surlignage gris indique les références aux articles des textes suivants des organismes internationaux de normalisation :

- BCBS-CRFR : « BCBS Principles for the effective management and supervision of climate-related financial risks », juin 2022
- IAIS-AP : « IAIS Application Paper on the Supervision of Climate-related Risks in the Insurance Sector », mai 2021

Ces références servent d'information aux participants à l'audition et ne figureront pas dans le texte final de la circulaire.

Circulaire 2024/xx

Risques financiers liés à la nature

Gestion des risques financiers liés à la nature

Référence : Circ.-FINMA 24/xx « ... »
 Publication : ...
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 29 al. 1
 LB art. 1a, 3 al. 2 let. a, 3c
 OB art. 12 al. 2, 3
 LEFin art. 49
 LSA art. 22
 OS art. 64, 72, 96 à 98a, 191; 195 à 196, 204

Destinataires														
LB		LSA		LEFin			LIMF			LPCC		LBA	Autres	
<input checked="" type="checkbox"/>	Banques	<input checked="" type="checkbox"/>	Assureurs	<input type="checkbox"/>	Gestionnaires de fortune	<input type="checkbox"/>	Plates-formes de négociation	<input type="checkbox"/>	SICAV	<input type="checkbox"/>	Sociétés en comm. de PCC	<input type="checkbox"/>	OAR	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>	Groupes et congl. financiers	<input checked="" type="checkbox"/>	Groupes et congl. d'assur. Intermédiaires d'assur.	<input type="checkbox"/>	Trustees	<input type="checkbox"/>	Contreparties centrales	<input type="checkbox"/>	Sociétés en comm. de PCC	<input type="checkbox"/>	Sociétés en comm. de PCC	<input type="checkbox"/>	Emittés surveillés par OAR	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Personnes visées à l'art. 1b LB	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Gestionnaires de fortune coll.	<input type="checkbox"/>	Dépositaires centraux	<input type="checkbox"/>	SICAF	<input type="checkbox"/>	Banques dépositaires	<input type="checkbox"/>	Sociétés d'audit	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Autres intermédiaires	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Directions de fonds	<input type="checkbox"/>	Référentiels centraux	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Représentants de PCC étr.	<input type="checkbox"/>	Agences de notation	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Maisons de titres tenant des comptes	<input type="checkbox"/>	Systèmes de paiement	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Autres intermédiaires	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Maisons de titres ne tenant pas de comptes	<input type="checkbox"/>	Participants	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

I.	Objet	Cm
II.	Champ d'application	Cm
III.	Définitions	Cm
IV.	Proportionnalité	Cm
V.	Exigences pour l'ensemble des secteurs	Cm
A.	Gouvernance	Cm
B.	Identification des risques, <i>évaluation de la matérialité</i> et analyse par scénarios	Cm
C.	Gestion des risques	Cm
D.	Test de résistance (<i>stress testing</i>)	Cm
VI.	Exigences pour les banques	Cm
A.	Gestion du risque de crédit	Cm
B.	Gestion du risque de marché	Cm
C.	Gestion du risque de liquidité	Cm
D.	Gestion des risques opérationnels (y compris des risques juridiques) et garantie de la résilience opérationnelle	Cm
E.	Gestion du risque de réputation	Cm
VII.	Exigences pour les assureurs	Cm
A.	Activités d'assurance	Cm
B.	<i>Gestion des risques</i> de marché, de crédit et de liquidité, gestion actif-passif (<i>Asset-Liability Management</i>)	Cm
C.	<i>Gestion des risques opérationnels (y compris des risques de compliance, de réputation et juridiques)</i>	Cm
D.	Évaluation interne des risques et de la solvabilité (<i>own risk and solvency assessment</i>)	Cm
E.	Actuaire responsable	Cm
VIII.	Dispositions transitoires	Cm

I. Objet

La présente circulaire précise les dispositions suivantes dans le contexte des risques financiers liés à la nature : les dispositions relatives à la séparation des fonctions, à la gestion des risques et à sa documentation interne prévues par l'art. 12 al. 2 et 3 de l'ordonnance sur les banques (OB ; RS 952.02), ainsi que les dispositions sur la gestion des risques des entreprises d'assurance, des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance définies par l'art. 22 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) et les art. 96 à 98a, 191, 195 à 196, 204 de l'ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011). 1

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique : 2

- aux banques au sens de l'art. 1a de la loi sur les banques (LB ; RS 952.0) ainsi qu'aux groupes et conglomérats financiers au sens de l'art. 3c LB ; et 3
- aux entreprises d'assurance, succursales d'entreprises d'assurance étrangères ainsi qu'aux groupes et conglomérats d'assurance au sens de l'art. 2 al. 1 let. a, b et d LSA. 4

Dans le cas des établissements appartenant à un groupe financier ou à un conglomérat financier au sens de l'art. 3c LB ou de l'art. 49 LEFin ou à un groupe ou conglomérat d'assurance au sens de l'art. 64 ou 72 LSA, les exigences de la présente circulaire peuvent être satisfaites au niveau du groupe, pour autant que les risques et problématiques spécifiques de l'établissement soient pris en compte. Ce principe s'applique également aux filiales de groupes qui ne sont pas elles-mêmes un groupe financier, un conglomérat financier, un groupe d'assurance ou un conglomérat d'assurance au sens des dispositions précitées. 5

La présente circulaire définit les établissements de la manière suivante : les banques, entreprises d'assurance, groupes financiers, conglomérats financiers ainsi que les groupes et conglomérats d'assurance, à moins qu'une exigence ne se réfère explicitement qu'à l'une des personnes morales précitées. 6

III. Définitions

Dans le sens de la présente circulaire, les *risques financiers liés à la nature* correspondent au risque de pertes financières directes ou indirectes ou de toute autre conséquence négative sur l'établissement à court, moyen et long terme résultant de son exposition à des risques de la nature. 7

Les *risques de la nature* sont des éléments moteurs de risques qui peuvent se répercuter par le biais de différents canaux de transmission, sous forme de risques financiers liés à la nature, dans différents types de risques existants des établissements, notamment les risques de crédit (y compris les risques de crédit de contrepartie), les risques de marché, les risques de liquidité, les risques opérationnels (y compris les risques juridiques et les 8

risques de *compliance*), les risques d'assurance, les risques commerciaux ou les risques de réputation. Les risques de la nature sont classés comme suit :

- Les *risques physiques* surviennent en raison des impacts physiques de changements naturels, y compris le changement climatique et l'appauvrissement de la biodiversité, et la dégradation des services écosystémiques qui en résulte¹. Les risques physiques peuvent être aigus, chroniques ou les deux à la fois. Les risques physiques aigus sont dus à des événements extrêmes, par exemple des inondations, des tempêtes, des sécheresses, des incendies, des tremblements de terre, des catastrophes environnementales ou des pandémies. Les risques physiques chroniques résultent de changements naturels durables, par exemple la hausse des températures moyennes, une modification du régime des précipitations, l'augmentation du niveau de la mer, la dégradation de la qualité de l'air, de l'eau ou du sol, la déforestation ou la propagation d'espèces invasives. 9
- Les *risques de transition* surviennent en raison des changements vers une économie respectueuse de la nature, ce qui inclut sa décarbonisation, par exemple suite à des changements de la politique climatique et environnementale, des progrès technologiques, l'évolution de la jurisprudence ou des changements de comportement des acteurs du marché. 10

Une *analyse par scénarios* dans le contexte des risques financiers liés à la nature consiste en une réflexion critique sur les évolutions futures possibles de ces risques (ou d'une partie de ces risques, par ex. les risques financiers liés au climat) et leurs conséquences sur l'établissement. 11

IV. Proportionnalité

Les exigences de cette circulaire doivent être appliquées par l'établissement en fonction de sa taille, de sa complexité et de sa structure ainsi que de son profil de risque et de son modèle d'affaires. L'évaluation de la matérialité au sens du chapitre V.B détermine le profil de risque de l'établissement face aux risques financiers liés à la nature. 12

Les banques particulièrement liquides et bien capitalisées des catégories 4 et 5 au sens des art. 47a à 47e de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03)², ainsi que les petites entreprises d'assurance au sens de l'art. 1c OS³ et les réassureurs des catégories 4 et 5 au sens de l'art. 1d OS sont exemptés des exigences de la présente circulaire. La circulaire fournit une référence à ces établissements, car ils peuvent également être exposés à des risques financiers liés à la nature, et sont tenus de prendre en compte ces risques de manière appropriée. 13

¹ Les services écosystémiques correspondent à des contributions matérielles et immatérielles, directes et indirectes de la nature, à la survie humaine et à sa qualité de vie. Ils forment la base de nombreuses activités économiques, de sorte que leur détérioration peut avoir des conséquences négatives sur les acteurs financiers, y compris les établissements concernés par Cm 5. Les services écosystémiques comprennent des biens physiques (tels que les matières premières ou la nourriture), mais aussi des services de régulation (par ex. le stockage du CO₂) et d'assistance (par ex. les cycles des nutriments). Ils comprennent par ailleurs des services culturels (par ex. la nature comme espace de loisirs).

² Autrement dit, les banques relevant du régime dit des petites banques.

³ Autrement dit, les entreprises d'assurance relevant du régime dit des petites entreprises d'assurance.

V. Exigences pour l'ensemble des secteurs

A. Gouvernance

L'établissement définit et documente les tâches, compétences et responsabilités en vue de l'identification, de l'évaluation, de la gestion et de la surveillance des risques financiers liés à la nature, ainsi que le *reporting* interne et, le cas échéant, externe correspondant. Cela concerne les tâches, compétences et responsabilités de l'organe responsable de la haute direction ou du conseil d'administration, y compris ses comités, la direction, les instances ou fonctions de contrôle indépendantes, la révision interne, ainsi que les autres unités d'affaires ou d'organisation importantes, conformément à leurs rôles définis dans les circulaires de la FINMA 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques » ou 2017/2 « Gouvernance d'entreprise — assureurs ». [BCBS-CRFR Principes 2-4, art. 15, 17-22 ; IAIS-AP art. 24-26, 28-31, 40-42, 45, 48] 14

Conformément à leur rôle défini, les personnes responsables des organes et unités cités au Cm 14 possèdent des connaissances et une expérience adéquates en matière de risques financiers liés à la nature et de gestion de ces risques. [BCBS-CRFR art. 16, 20, 46 ; IAIS-AP art. 29-30, 49-51] 15

En conformité avec la circulaire de la FINMA 2010/1 « Systèmes de rémunération », l'organe responsable de la haute direction ou le conseil d'administration détermine si le système de rémunération de l'établissement est apte à soutenir la stratégie de risque de l'établissement concernant les risques financiers liés à la nature et l'adapte en cas de besoin. [BCBS-CRFR art. 13 ; IAIS-AP art. 32-33] 16

B. Identification des risques, évaluation de la matérialité et analyses par scénarios

L'établissement identifie régulièrement les risques financiers liés à la nature qui pourraient l'affecter et évalue leur matérialité pour son profil de risque. [BCBS-CRFR Principes 1, 6, art. 28 ; IAIS-AP art. 27, 36-39] 17

À cet égard, l'établissement tient également compte des interactions éventuelles entre les risques financiers liés à la nature et sa stratégie commerciale, des conséquences de ces risques sur ses fonds propres, sa clientèle, ses parties prenantes et l'environnement dans lequel il exerce ses activités, ainsi que des risques qui pourraient en résulter⁴. [BCBS-CRFR Principes 1, 5-6, art. 12, 23, 25 ; IAIS-AP art. 27, 36] 18

L'identification des risques et l'évaluation de la matérialité tiennent notamment compte des aspects suivants : 19

- L'utilisation d'informations pertinentes provenant de sources internes et externes ; 20

⁴ Pour les entreprises d'assurance, cela peut être couvert dans le cadre de l'ORSA.

- Les influences (par ex. émissions de gaz à effet de serre financées) et dépendances importantes de l'établissement en lien avec la nature, et la prise en compte de l'impact indirect des risques liés à la nature, notamment au travers des contreparties ou sous-traitants ; 21
- L'intégration, dans la mesure du possible, de caractéristiques propres aux risques liés à la nature dans les critères d'évaluation (par ex. la « vitesse d'occurrence » ou la « résistance ») ; 22
- L'exposition à des risques potentiels, par exemple positions à l'égard de certains secteurs ou services écosystémiques ; 23
- La définition d'indicateurs quantitatifs pertinents et de seuils de matérialité pour les différents risques, pour autant que ce soit possible et approprié ; et 24
- La documentation des critères d'évaluation, des seuils de matérialité et des méthodes pour comparer ce type de risque aux autres risques. 25

L'évaluation de la matérialité se fonde notamment sur des analyses par scénarios, afin d'évaluer l'impact des risques de la nature sur le profil de risque suivant différentes hypothèses plausibles. Elle comprend au minimum des réflexions qualitatives sur les conséquences de différents scénarios adverses sur l'établissement et sur son modèle d'affaires. Différentes évolutions futures sont analysées, y compris des événements peu probables mais susceptibles d'avoir de lourdes conséquences. Les analyses par scénarios tiennent compte des répercussions directes et indirectes⁵ des risques de la nature et portent sur plusieurs horizons temporels". [BCBS-CRFR Principe 12, art. 44-47 ; IAIS-AP art. 64-66] 26

Afin d'évaluer plus précisément les résultats des différents scénarios, les établissements des catégories 1 et 2 ainsi que (sur la base de considérations qualitatives) les établissements des catégories 3 à 5 particulièrement exposés aux risques financiers liés à la nature mènent également des analyses par scénarios avec des méthodes quantitatives⁶. [BCBS-CRFR Principe 12, art. 44, 45, 47 ; IAIS-AP art. 64-66] 27

Les risques financiers liés à la nature identifiés comme matériels doivent être clairement désignés et catégorisés de manière appropriée pour la gestion des risques : selon le type de risque concerné au sens des Cm 8 ss, selon le fait qu'ils résultent de risques physiques ou de risques de transition, et selon leur horizon temporel (à court, moyen ou long terme). [BCBS-CRFR art. 23, 25 ; IAIS-AP art. 35-36] 28

Les résultats de l'évaluation de la matérialité au sens des Cm 17 à 28 et les critères utilisés sont documentés. Ils sont intégrés dans les rapports adressés à la direction, à l'organe responsable de la haute direction ou le conseil d'administration. [BCBS-CRFR art. 15-16 ; IAIS-AP art. 27-29, 31] 29

La fréquence avec laquelle les risques sont identifiés et la matérialité évaluée dépendent de l'importance des risques financiers liés à la nature pour l'établissement et son profil de 30

⁵ Par ex. les répercussions sur les chaînes de valeur à l'échelle mondiale, les mécanismes de contagion et d'effet de rétroaction.

⁶ Par ex. le calcul de l'impact de différents scénarios sur les portefeuilles de l'établissement détenus en propre et les plus à risque, une analyse du potentiel de pertes dans des scénarios adverses sur l'ensemble des portefeuilles de l'établissement, ou des approches quantitatives similaires.

risque. Elle dépend aussi des nouvelles informations et changements susceptibles d'influencer de manière significative l'exposition d'un établissement ou de son environnement à ce type de risques⁷. [BCBS-CRFR art. 28 ; IAIS-AP art. 31]

C. Gestion des risques

Les établissements intègrent la gestion et la surveillance de ces risques ainsi que le *reporting* correspondant dans leur gestion des risques à l'échelle de l'établissement⁸ et leur système de contrôle interne⁹. [BCBS-CRFR Principe 4, Principes 8-11, art. 19-21 ; IAIS-AP art. 27, 35-36, 41] 31

Cela inclut aussi la prise en compte d'éventuels gros risques, par exemple en raison d'activités ou de portefeuilles concentrés dans certains secteurs, industries ou régions. [BCBS-CRFR art. 28, 36 ; IAIS-AP art. 62] 32

En fonction de sa stratégie pour les risques financiers liés à la nature, l'établissement définit des indicateurs de risque, des seuils d'alerte ou des limites appropriés, afin de surveiller ses risques financiers liés à des facteurs naturels jugés matériels. Il tient également compte des indicateurs de risque prévisionnels, lorsque cette approche est pertinente. L'établissement intègre la surveillance de ces indicateurs de risque et ces limites dans ses processus de surveillance et de *reporting* existants. [BCBS-CRFR Principe 7, art. 26-29, 31, 33-34 ; IAIS-AP art. 41-44] 33

L'établissement évalue et définit périodiquement sa méthodologie et ses besoins d'information pour pouvoir gérer les risques financiers liés à la nature et adapte ses sources d'information, méthodes et processus en conséquence. Il tient compte des évolutions nationales et internationales majeures. [BCBS-CRFR art. 30, 32, 46, 48 ; IAIS-AP art. 38, 40, 47] 34

L'établissement évalue régulièrement si sa stratégie commerciale, son modèle d'affaires, sa tolérance au risque ainsi que la gestion des risques sont conformes à ses éventuelles déclarations publiques et obligations légales¹⁰ ainsi qu'aux éventuels plans de transition correspondants. Il détermine également si l'organisation interne reflète correctement les déclarations publiques et obligations. Les anomalies qui ont pu être identifiées ou les mesures prises suite à ces évaluations sont signalées à la direction ainsi qu'à l'organe de haute direction ou le conseil d'administration. [BCBS-CRFR art. 14 ; IAIS-AP art. 45] 35

⁷ Par ex. la modification de dispositions légales, l'adaptation du modèle d'affaires suite à l'intégration d'un nouveau segment de clientèle, une expansion géographique, l'introduction de nouveaux produits, la matérialisation de risques liés à la nature matériels ou de nouvelles connaissances scientifiques.

⁸ Cela signifie qu'ils sont pris en compte dans les processus existants de gestion des risques.

⁹ Outre la définition des tâches, des compétences et des responsabilités au sens du Cm 14, cela implique la mise en place adéquate d'activités de contrôle dans les unités d'affaires ou d'organisation concernées, ainsi que par les instances de contrôle indépendantes au sens de la circulaire de la FINMA 2017/1 ou par les fonctions de contrôle indépendantes au sens de la circulaire de la FINMA 2017/2.

¹⁰ Par ex. plans de transition compatibles avec les objectifs climatiques suisses de zéro émissions net à l'horizon 2050 (au sens de l'art. 3 de l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques et de l'art. 5 de la loi sur le climat et l'innovation), objectifs de réduction des émissions de CO₂ ou d'orientation des flux financiers respectueuse du climat (cf. art. 3 et 9 de la loi sur le climat et l'innovation et art. 964b CO).'

D. Test de résistance (*stress testing*)

Les banques des catégories 1 et 2 confrontées à d'importants risques financiers liés à la nature les intègrent progressivement dans leurs tests de résistance, et évaluent l'adéquation de leurs ressources financières face à ces risques. [BCBS-CRFR Principe 5, art. 23-26] 36

Les assureurs confrontés à d'importants risques financiers liés à la nature en tiennent compte dans le cadre de l'ORSA (Cm 68). [IAIS-AP art. 64-66] 37

VI. Exigences pour les banques

A. Gestion du risque de crédit

Les risques financiers liés à la nature matériels, qui ont un impact sur le risque de crédit, sont pris en compte tout au long du cycle de vie d'une transaction de crédit. Ceci inclut une obligation de diligence (*due diligence*) pour les nouvelles relations d'affaires et la surveillance continue du profil de risque des clients. L'établissement tient compte de l'évaluation des risques de ses positions directes et indirectes, mais aussi des positions brutes et nettes, en fonction des sûretés qu'il détient. [BCBS-CRFR Principe 8, art. 18, 20, 35] 38

Afin de contrôler ou de minimiser ces risques, l'établissement dispose de plusieurs instruments, selon la taille, la complexité ou le modèle d'affaires de l'établissement, par exemple : 39

- Une adaptation des critères d'octroi de crédits ; 40
- Une prise en compte dans la notation des clients ou de la transaction, une démarche ciblée de sélection et d'accompagnement des clients ; 41
- Des restrictions sur le montant des prêts, d'autres formes de restrictions telles que des maturités plus courtes, des limites plus basses ou une valorisation escomptée des actifs ; 42
- L'utilisation de limites plus contraignantes ou autres techniques de réduction des risques, concernant l'exposition à certains secteurs, certaines entreprises, régions géographiques, segments de produits ou de services. [BCBS-CRFR Principe 8, art. 20, 29, 37] 43

B. Gestion du risque de marché

L'établissement détermine si et dans quelle mesure les risques de la nature, en tant que risques financiers liés à la nature matériels, peuvent avoir une influence sur la valeur des instruments financiers détenus dans ses propres portefeuilles. Il détermine notamment le potentiel de pertes et les effets d'une volatilité de marché accrue dues à des risques de la nature. Il met en place des processus effectifs de contrôle ou de mitigation de ces effets. [BCBS-CRFR Principe 9, art. 38] 44

Par le biais d'analyses par scénarios liées au climat ou à la nature, des tests de résistance ou d'autres analyses, l'établissement examine régulièrement les effets possibles des risques de la nature sur son portefeuille de négoce. Il peut le faire en appliquant un choc soudain aux valeurs de ses instruments financiers, tout en estimant les interdépendances entre facteurs de risque de marché. Lors de l'évaluation des positions à la valeur de marché (*Mark-to-Market-Exposures*), l'établissement peut tenir compte des changements de prix et de disponibilité des instruments de couvertures (*hedges*) dans différents scénarios prospectifs, notamment en cas de transition désordonnée vers une économie respectueuse de la nature. [BCBS-CRFR art. 39-40, BCBS-CRFR-FAQ 17]

45

C. Gestion du risque de liquidité

L'établissement détermine si et dans quelle mesure les risques de la nature, en tant que risques financiers liés à la nature matériels, peuvent avoir une influence sur son profil de risque de liquidité. Il détermine notamment les effets sur d'éventuelles sorties nettes de trésorerie (par ex. une augmentation de l'utilisation des lignes de crédit, une augmentation des sorties de dépôts) ou sur la valeur des actifs liquides de haute qualité (*HQLA*), dans des conditions normales et de crise, en conformité avec les art. 9 et 12 de l'ordonnance sur les liquidités (OLiQ ; RS 952.06). Lorsque des effets importants sont identifiés, l'établissement en tient compte dans la calibration du montant de *HQLA* à détenir et dans sa gestion du risque de liquidité. [BCBS-CRFR Principes 5-6, Principe 10, art. 24, 41]

46

D. Gestion des risques opérationnels (y compris des risques juridiques et de *compliance*) et garantie de la résilience opérationnelle

L'établissement veille à ce que sa gestion des risques opérationnels au sens de la circulaire de la FINMA 2023/1 « Risques et résilience opérationnels – banques » tienne compte de manière appropriée de l'impact des risques financiers liés à la nature matériels. Ceux-ci sont pris en compte dans les évaluations des risques et des contrôles pour les risques opérationnels, ainsi que dans les autres composantes de la gestion des risques opérationnels, lorsque cela s'avère judicieux et pertinent. [BCBS-CRFR Principe 11]

47

En cas de pertes internes importantes résultant de risques opérationnels liés à des risques de la nature, le *reporting* interne au sens du Cm 39 de la circulaire de la FINMA 2023/1 doit en faire clairement état. [BCBS-CRFR Principe 11]

48

Les établissements qui procèdent selon le Cm 34 de la circulaire de la FINMA 2023/1 à une collecte et à une analyse systématiques des données de pertes internes et des événements externes pertinents liés à des risques opérationnels sont en mesure de signaler clairement les pertes et les événements liés à des risques de la nature dans des *reportings* prévus à cet effet. [BCBS-CRFR Principe 11]

49

Lors de l'identification et de l'évaluation des risques financiers liés à la nature matériels en lien avec des risques juridiques, l'établissement tient compte de la possibilité d'actions légales en relation avec des risques de la nature, d'accusations d'écoblanchiment à son

50

encontre ainsi que des attentes croissantes du public ou de la politique. Il prend également en compte les conséquences possibles de risques juridiques encourus par ses contreparties et du risque d'amendes pour soi-même. [BCBS-CRFR Principe 11, art. 43]

Les risques financiers liés à la nature matériels, qui peuvent avoir un impact sur la capacité de l'établissement à continuer à fournir certaines fonctions critiques, sont documentés en conséquence (cf. Cm 108 de la circulaire FINMA 2023/1). Ils sont pris en compte dans les mesures visant à garantir la résilience opérationnelle de l'établissement. Lorsqu'ils sont importants, Les risques liés à des facteurs naturels matériels sont également pris en compte dans le cadre de la définition ou de la mise à jour des *business continuity plans*) et des *disaster recovery plans*). [BCBS-CRFR art. 42] 51

E. Gestion du risque de réputation

L'établissement identifie les risques de réputation potentiels auxquels il est confronté en lien avec des risques de la nature et en évalue les effets, y compris la possibilité de pertes financières. Si ces risques sont matériels, l'établissement intègre la gestion de ces risques dans les processus et les contrôles adéquats. [BCBS-CRFR Principe 11, art. 43] 52

VII. Exigences pour les assureurs

A. Activité d'assurance

Dans le cadre de l'évaluation de la matérialité, l'entreprise d'assurance identifie les branches et les produits d'assurance susceptibles d'être affectés par les risques financiers liés à la nature et de quelle manière. Elle utilise des méthodes et des données appropriées. [IAIS-AP art. 54 - 61] 53

Les entreprises d'assurance, dont l'activité comporte des risques financiers liés à la nature matériels, intègrent ces risques dans les processus, les politiques internes et les contrôles adéquats, qui couvrent notamment les domaines suivants [IAIS-AP art. 54 - 61] : 54

- Le type et la structure des couvertures d'assurance ; 55
- La tarification, la souscription ; 56
- La gestion et la surveillance des risques d'assurance, y compris des risques de concentration et de corrélation, et l'accumulation des risques ; 57
- Le provisionnement des sinistres. 58

B. Gestion des risques de marché, de crédit et de liquidité, gestion actif-passif (*Asset-Liability Management*)

Afin d'évaluer la matérialité des risques financiers liés à la nature, l'entreprise d'assurance analyse les conséquences possibles de ces risques sur [IAIS-AP art. 67 – 75] : 59

60

- les risques de marché (conséquences directes et indirectes des risques de la nature sur la valeur des placements) ; [IAIS-AP art. 69, 76 - 75] 61
- les risques de crédit (influence des risques de la nature sur la probabilité et le volume des défauts de paiement sur les placements et les créances comportant des risques de crédit) ; [IAIS-AP art. 69, 76 - 75] 62
- les risques de liquidité (sorties de liquidités occasionnées par des risques de la nature) ; [IAIS-AP art. 69] 63
- La gestion actif-passif ou *asset-liability management* (influence des risques de la nature sur la disponibilité des liquidités nécessaires pour le paiement des prestations d'assurance en temps voulu). [IAIS-AP art. 67 - 75] 64

Les entreprises d'assurance qui sont confrontées à des risques financiers liés à la nature matériels tiennent compte de ces risques dans leurs processus, politiques internes et contrôles pour la gestion des placements, la gestion des risques de crédit et de liquidité, ainsi que la gestion actif-passif (*asset-liability management*). 64

C. Gestion des risques opérationnels (y compris des risques de *compliance*, de réputation et juridiques)

Dans le cadre de l'évaluation de la matérialité, l'entreprise d'assurance analyse l'impact potentiel des événements naturels extraordinaires sur le maintien et la poursuite de son activité. Pour ce faire, l'entreprise d'assurance analyse notamment les conséquences des risques de la nature sur les personnes, les processus, les bâtiments d'exploitation, les systèmes informatiques et les autres équipements, ainsi que sur la prestation de services externalisés. [IAIS-AP art. 42, 52] 65

Par ailleurs, l'entreprise d'assurance identifie et analyse les risques de *compliance* ainsi que les risques de réputation et juridiques potentiels résultant de sa gestion des risques de la nature, ainsi que les pertes financières éventuelles qui en résultent. [IAIS-AP art. 42, 42, 58] 66

Si les risques précités sont matériels, l'entreprise d'assurance intègre leur gestion dans les processus et les contrôles adéquats. Elle a mis en place des mesures préventives pour garantir le respect des dispositions obligatoires, ainsi que de ses engagements volontaires. [IAIS-AP art. 36 - 45] 67

D. Évaluation interne des risques et de la solvabilité (*own risk and solvency assessment*)

Les entreprises d'assurance présentant des risques financiers liés à la nature matériels les intègrent dans leur *Own Risk and Solvency Assessment* (ORSA) en termes de leur impact sur le profil général de risque, le besoin total en capital, les scénarios et sur la nécessité de mesures d'atténuation des risques. [IAIS-AP art. 62-66] 68

E. Actuaire responsable

L'actuaire responsable de l'entreprise d'assurance tient compte des risques financiers liés à la nature matériels dans l'exercice de ses tâches définies par les dispositions réglementaires et en rend compte dans son rapport à la direction. [IAIS-AP art. 46] 69

VIII. Dispositions transitoires

Dès l'entrée en vigueur de la circulaire, les établissements des catégories 1 et 2 doivent satisfaire aux exigences définies dans les dispositions Cm 17 à 29 et 35, y compris le *reporting* associé qui sera envoyé à la direction ainsi qu'à l'organe responsable de la haute direction ou au conseil d'administration. Les exigences supplémentaires au sens des Cm 14 à 16, 30 à 34, et 36 à 69 de la circulaire devront être concrétisées dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la circulaire. 70

Les établissements des catégories 3, 4 et 5 doivent satisfaire aux exigences définies dans les dispositions Cm 17 à 29 et 35, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la circulation, y compris le *reporting* associé qui sera envoyé à la direction ainsi qu'à l'organe responsable de la haute direction ou au conseil d'administration. Les exigences supplémentaires au sens des Cm 14 à 16, 30 à 34, et 37 à 69 de la circulaire devront être concrétisées dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la circulaire. 71